



Arrêté n°2026.02.ART.PM.21

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT FERMETURE D'UNE ROUTE ET MISE EN PLACE DE
DEVIATIONS AU REGARD DE LA TEMPÊTE « NILS »**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et l'article R.417-10,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982, modifiant et complétant la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Considérant l'alerte météorologique relatif à la tempête « NILS » et la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Considérant la nécessité de fermeture de la route évoquée dans l'arrêté pour assurer la sécurité des biens et des personnes au titre des pouvoirs de police du Maire ;

ARRÊTE**Article 1 :**

La circulation sur la voie communale Route de Lévigac à Pibrac est interdite dans les deux sens de circulation jusqu'à ce que les éléments bloquants sur ladite route soient évacués et que les conditions météorologiques permettent son rétablissement.

Article 2 :

L'interdiction est matérialisée par l'installation notamment des éléments suivants – barrières, rubalises, panneaux de sens interdit et tout autre matériel permettant la fermeture de la voie suivante :

- Route de Lévigac, entre la voie de l'ancien Chemin de Lasserre et la voie Route de Brax.

Article 3 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens de circulation, comme suit :

- Ancien Chemin de Lasserre ;

- Route de Brax.

Article 4 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 8 :

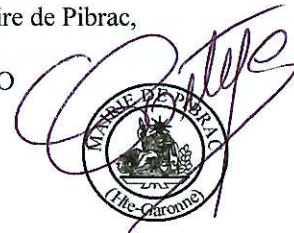
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 9 : Ampliation à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Le service Technique de la Mairie

Fait à Pibrac le 12.02.2026
Madame Le Maire de Pibrac,

Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après publication du :

12 FEV. 2026